



Universitat Autònoma de Barcelona

POLITIQUE INSTITUTIONNELLE DE LIBRE ACCÈS DE L'UNIVERSITAT AUTÒNOMA DE BARCELONA

Approuvée par le Conseil de Gouvernement du 25 avril 2012, accord 46/2012

La nécessité de promouvoir la diffusion de la recherche et de l'enseignement dans le contexte de la société de l'information et les facilités de l'édition électronique ont favorisé l'apparition d'une politique de libre accès à l'information. Cette politique postule pour un accès permanent, gratuit et libre de restrictions aux contenus scientifiques et universitaires dans l'objectif de favoriser l'accessibilité, la visibilité et l'impact de la recherche scientifique.

Dans ce sens et afin de promouvoir la diffusion de la production scientifique de libre accès, et selon les recommandations du Conseil de l'European University Association approuvées à Barcelone le 26 mars 2008 ; selon les recommandations de la Déclaration de Berlin, à laquelle cette Université a adhéré le 14 mars 2012¹ et en accord avec les législations nationale² et internationale en vigueur, l'Universitat Autònoma de Barcelona accorde d'initier une politique institutionnelle de libre accès à l'UAB, dans le but d'atteindre les objectifs suivants :

I.- Le personnel d'enseignement et de recherche (PDI) de l'Universitat Autònoma de Barcelona déposera ses **publications universitaires et scientifiques** (articles de revue, thèses, conférences, communications, documents scientifico-techniques, livres, etc.) à l'Archive Ouverte de Documents de l'UAB (Dipòsit Digital de Documents, DDD), <http://ddd.uab.cat>.

Le cas échéant, on tiendra compte des conditions établies par les maisons d'édition concernant l'archivage de documents dans des archives ouvertes. Si ces conditions ne permettent pas le libre accès à la publication complète, cette dernière y sera intégrée de manière restrictive, et selon les cas seul l'accès au résumé ou aux métadonnées complètes qui la décrivent sera autorisé.

Il est prévu que l'archivage des documents soit réalisé juste après la publication ou dans un délai inférieur à six mois.

II.- En ce qui concerne les **ressources éducatives**, l'Universitat Autònoma de Barcelona encourage le personnel enseignant à déposer ces contenus dans l'archive ouverte.

De manière complémentaire, l'Université recommande à la communauté universitaire de réaliser dans la mesure du possible les publications dans des revues de libre accès.

¹ Voir Annexe

² Loi 14/2011, du 1^{er} juin 2011, sur la science, la technologie et l'innovation qui parle explicitement dans son article 37 de la *Diffusion en libre accès*, consignant le caractère obligatoire de la publication des résultats de la recherche financée par les budgets généraux de l'État en libre accès.

III.- Les étudiants de doctorat de l'Universitat Autònoma de Barcelona doivent déposer leur **thèse doctorale** dans l'archive institutionnelle, dans un délai inférieur à six mois après l'obtention du doctorat, comme il est établi dans le Décret Royal 99/2011, du 28 janvier, qui régle les enseignements officiels du doctorat. De même, les doctorants et les étudiants doivent déposer leurs **travaux de doctorat, master ou de fin d'études** dans l'archive ouverte.

IV.- L'archivage numérique impliquera la cessation de manière non exclusive à l'Université des droits d'exploitation de la propriété intellectuelle de l'œuvre nécessaires dans cette finalité. Dans tous les cas, le droit moral sur l'œuvre est irrévocable et inaliénable, et il revient à son auteur.

L'Université adoptera les mesures qu'elle considérera opportunes afin de mettre en œuvre l'exécution correcte de cette politique à partir du moment de son adoption.

V.- En ce qui concerne les matériels de la communauté universitaire inclus dans les archives ouvertes auxquels elle participerait, l'Université s'engage, selon les recommandations du Conseil Interuniversitaire de Catalogne du 1^{er} juillet 2010, à :

- Veiller au respect des droits d'auteur, de la propriété intellectuelle et de la confidentialité.
- Suivre les règlements et les critères internationaux concernant les archives ouvertes.
- Préserver et maintenir l'accès perpétuel aux documents archivés.
- Se coordonner avec le reste du système universitaire afin de pouvoir recueillir toute la production scientifique et universitaire des universités au niveau catalan, espagnol, européen et international.
- Augmenter la visibilité et l'interopérabilité des documents au moyen de l'incorporation de l'archive ouverte à des moteurs de recherche universitaires, des portails, des annuaires ou des collecteurs.
- Exempter le personnel d'enseignement et de recherche de devoir présenter la documentation incluse dans l'archive institutionnelle de l'Université en cas d'appel à candidature et pour les concours internes qui seront organisés.
- Garantir la relation entre le gérant de la recherche de l'Université et l'archive ouverte pour faciliter l'introduction des références des documents et le stockage correspondant du texte complet.
- Veiller à l'intégrité des données introduites.
- Se coordonner avec l'Agència per a la Qualitat del Sistema Universitari de Catalunya (AQU) afin qu'elle puisse accéder à la documentation déposée dans le DDD, pour exempter le personnel d'enseignement et de recherche de devoir présenter la documentation mentionnée dans les demandes d'aides, les évaluations et les accréditations.

Annexe

ACCORD 46/2012 de la session du Conseil de Gouvernement en date du 25 avril 2012. Politique institutionnelle de l'UAB sur le libre accès.

Comme il a été annoncé à la session du Conseil de Gouvernement du 14 mars 2012, il y a de nombreuses raisons pour que l'Équipe de Gouvernement considère opportun et nécessaire que l'UAB dispose d'une propre politique institutionnelle de l'UAB en matière de libre accès.

Étant donné les recommandations du Conseil de l'European University Association approuvées à Barcelone le 26 mars 2008³, celles de la Déclaration de Berlin⁴ et celles du Conseil Interuniversitaire de Catalogne du 1^{er} juillet 2010⁵ afin de promouvoir la diffusion de la production scientifique en libre accès dans l'objectif de favoriser l'accessibilité, la visibilité et l'impact de la recherche scientifique ;

étant donné l'article 37 de la loi 14/2011, du 1^{er} juin, sur la Science, la Technologie et l'Innovation qui établit que les agents publics du système espagnol de science et technologie et innovation feront la promotion du développement d'archives institutionnelles de libre accès pour les publications de leur personnel de recherche et qu'ils établiront des systèmes permettant leur connectivité, ainsi que l'article 14.5 du décret royal 99/2011, du 28 janvier, qui réglemente les enseignements officiels de doctorat, selon lequel les universités ont l'obligation, après l'obtention de la thèse doctorale, de l'archiver en format électronique de libre accès dans une archive institutionnelle ;

au vu de toutes ces circonstances, le vice-recteur de Recherche a présenté à la dite session du Conseil de Gouvernement du 14 mars 2012 un document de proposition sur la politique institutionnelle de l'UAB en matière de libre accès. De même, lors de cette même session, il a été proposé que l'UAB adhère à la Déclaration de Berlin sur le libre accès, comme cela a déjà été fait dans nombre d'universités catalanes.

En accord avec l'article 16.4, paragraphes c) et d) du règlement de création, composition et fonctions des commissions du Conseil de Gouvernement de l'UAB, selon la rédaction datée du 13 juillet 2011, la Commission de Recherche a exprimé un avis favorable sur l'approbation de la politique institutionnelle de libre accès de l'UAB lors de la session du 16 février 2012.

De même, lors de la session du 27 mars 2012, la Commission d'Économie et d'Organisation a exprimé un avis favorable sur l'approbation de la politique institutionnelle de libre accès de l'UAB.

En accord avec le contenu de l'article 60 des statuts de l'UAB, selon lequel « le Conseil de Gouvernement est l'organe suprême de gouvernement de l'Université dont il établit en tant que tel les lignes stratégiques et de programmatiques, ainsi que les directives, règlements et

³ <http://hdl.handle.net/2072/5385>

⁴ <http://oa.mpg.de/lang/en-uk/berlin-prozess/berliner-erklarung/>

⁵ <http://docs.cbuc.cat/web/BDC/MandatAccesObert100701.pdf>

Politique institutionnelle de libre accès de l'UAB (2012)

procédures pour leur application dans les domaines de l'organisation des enseignements, de la recherche, des ressources humaines et économiques ainsi que de l'élaboration de budgets » ;

étant donné l'accord du Conseil de Gouvernement n° 12/2012 du 14 mars, selon lequel l'UAB a adhéré à la Déclaration de Berlin sur le libre accès approuvée en date du 22 octobre 2003 et qu'elle déclare avoir pris connaissance du document concernant sa politique institutionnelle de libre accès, établissant un délai de quinze jours afin que les membres du Conseil de Gouvernement fassent parvenir leurs suggestions concernant les documents présentés ;

étant donné l'agrément du Service juridique ;

et selon les considérations précédentes, sur proposition du vice-recteur de Recherche, le Conseil de Gouvernement a adopté ces accords suivants :

ACCORDS

PREMIER. – Approuver le document sur la politique institutionnelle de libre accès de l'UAB établie dans le document 1 ;

DEUXIÈME. – Charger le vice-recteur de Recherche de l'exécution et du suivi de cet accord ;

TROISIÈME. – Ordonner sa publication au Bulletin Officiel de l'UAB ;

QUATRIÈME. – Ordonner son entrée en vigueur le lendemain de son approbation par le Conseil de Gouvernement.

Bellaterra (Cerdanyola del Vallès), le 25 avril 2012